Références : SG/LD/SL-2023271
N° domaine : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA FEDERATION DE PARIS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement, représentée par monsieur Paul Casabianca, président, 167 boulevard de la Villette CS 8002 75480 Paris Cedex 10, pour l'organisation de formations et d'animations pédagogiques suivantes :

- 1 formation de base, les 12 octobre et 21 novembre 2023,
- 2 animations pédagogiques, le 31 octobre 2023,
- 1 formation d'approfondissement, les 23 et 25 janvier 2024,

à Eragny, dans le cadre de la prévention au harcèlement scolaire, pour un montant de 2 435€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la Fédération de Paris de la Ligue de l'Enseignement, 167 boulevard de la Villette CS 8002 75480 Paris Cedex 10.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 10 octobre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231010-2023271-AU
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023